



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-016

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-01-15-070 - Arrêté fixant la composition de l'instance interrégionale de médiation PACA-CORSE (2 pages)	Page 3
R93-2020-01-22-001 - DEC 2020SUSP01-005 CANCER SEIN HP CLAIRVAL (4 pages)	Page 6
R93-2020-01-14-008 - RAA DU 21 01 20 RENOUVELLEMENT AUTORISATION (1 page)	Page 11

DRAAF PACA

R93-2020-01-17-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission électorale à la Mutualité Sociale Agricole (caisse Provence Azur) (2 pages)	Page 13
R93-2019-09-26-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian BREMOND 83390 PIERREFEU DU VAR (1 page)	Page 16
R93-2019-09-30-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gilles DE FRANCESCHI 83160 LA VALETTE DU VAR (1 page)	Page 18
R93-2019-09-16-074 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel BISCAREL 26790 TULETTE (2 pages)	Page 20
R93-2019-09-19-015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Béatrice FERRARI 04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE (2 pages)	Page 23
R93-2019-09-26-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Brigitte BUENO 13920 ST MITRE LES REMPARTS (2 pages)	Page 26
R93-2019-10-11-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Karine TARDITS 83860 NANS LES PINS (1 page)	Page 29

SGAR PACA

R93-2020-01-22-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MATHERON, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes (2 pages)	Page 31
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

ARS PACA

R93-2020-01-15-070

Arrêté fixant la composition de l'instance interrégionale de
médiation PACA-CORSE

Arrêté fixant la composition de l'instance interrégionale de médiation PACA-CORSE



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE L'INSTANCE INTERREGIONALE DE MEDIATION PACA-CORSE**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Corse ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu la proposition de Monsieur Dominique Maigne, médiateur interrégional PACA-Corse ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Sont nommés en tant que membres de l'instance interrégionale de médiation PACA-Corse, présidée par M. Dominique Maigne :

- Madame Elisabeth Beau
- Madame Malika Brotfeld
- Madame le docteur Marie-Claude Dumont
- Monsieur le docteur Yves Fanton
- Madame le docteur Nicole Graziani
- Monsieur Gilles Moullec
- Monsieur le professeur Michel Panuel
- Monsieur le professeur Philippe Paquis
- Monsieur le docteur Jean-Claude Samuelian
- Madame Céline Tetu

Article 2 :

Les membres de l'instance interrégionale de médiation PACA-Corse sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 :

Le secrétariat de l'instance interrégionale de médiation PACA-Corse est assuré par l'Agence régionale de santé de PACA.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs des régions PACA et Corse.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2020

***La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
de Corse***

Signé

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur***

Signé

ARS PACA

R93-2020-01-22-001

DEC 2020SUSP01-005 CANCER SEIN HP CLAIRVAL

Décision 2019SUSP01-005

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

Chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies mammaires

Promoteur:

SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

317, bd du Redon

CS 30149

13273 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 782 3

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

317, bd du Redon

13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 405 1

Réf : DOS-0120-0185-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2009 A 105 du 13 octobre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Hôpital privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- curiethérapie à bas débit de dose,
- chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer, en hospitalisation complète ou en alternative à l'hospitalisation,
- chirurgie carcinologique :
 - spécialité non soumise à seuil,
 - spécialités soumises à seuil :
 - pathologies mammaires,
 - pathologies gynécologiques,
 - pathologies O.R.L et Maxillo-faciale,
 - pathologies thoraciques,

sur le site de l'hôpital Privé Clairval sis à la même adresse et qui a fait l'objet d'une visite de conformité le 1^{er} juin 2011 ;

VU le courrier en date du 10 septembre 2018, du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le renouvellement, des autorisations de traitement de cancer susmentionnées à la SA Hôpital privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273) sur le site de l'hôpital privé la Clairval sis à la même adresse, pour une durée sept ans, à compter du 14 octobre 2019 ;

VU le courrier du 02 septembre 2019 adressé au directeur général de la SA Hôpital privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273), en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activités relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2016, 2017 et 2018, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU le courrier du 25 octobre 2019 enjoignant la SA Hôpital privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273), de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de l'hôpital privé Clairval sis à la même adresse avant le 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité de l'hôpital privé Clairval sis 317, bd du Redon à Marseille (13273) font apparaître pour l'année 2016 : **32 interventions**, pour l'année 2017 : **5 interventions** et pour l'année 2018 : **2 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par l'hôpital privé Clairval, avec une moyenne de **13 interventions** ;

CONSIDERANT qu'aucun élément n'a été présenté par la SA Hôpital privé Clairval, en réponse aux courriers, du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 septembre et du 25 octobre 2019 et que les données PMSI nationales faisant état de **2 interventions au 31 octobre 2019** ne laissent pas présager l'atteinte du seuil d'activité réglementaire à la fin de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies mammaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée, pour sept ans à compter du 14 octobre 2019, pour la modalité : Chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies mammaires à la SA Hôpital privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273), sur le site de l'hôpital privé Clairval sis à la même adresse, est **suspendue** immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-14-008

RAA DU 21 01 20 RENOUELEMENT
AUTORISATION

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE	MODALITE/ FORME / TYPE	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUELEMENT
83	SAS CLINEA 12 rue Jean Jaurès CS 10032 93813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 026 9	CLINIQUE LE CHENEVIERE 533 rue Berty Albrecht 83700 SAINT-RAPHAEL FINESS ET : 83 010 008 7	Annule et remplace le courrier du 26/11/2019 Soins de suite et de réadaptation polyvalent	adultes/hospitalisation complète	26/10/2020	03/01/2020
83	SAS CLINEA 12 rue Jean Jaurès CS 10032 93813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 026 9	CLINIQUE LE CHENEVIERE 533 rue Berty Albrecht 83700 SAINT-RAPHAEL FINESS ET : 83 010 008 7	Annule et remplace le courrier du 26/11/2019 Soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaire	adultes/hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/2020	03/01/2020
84	GIE SCANNER DU LUBERON 119 avenue Georges Clémenceau CS 50157 84304 CAVAILLON CEDEX		EML : scanographe de marque SIEMENS	SOMATOM DEFINITION AS de classe 3	11/08/2020	14/01/2020

DRAAF PACA

R93-2020-01-17-006

Arrêté portant modification de la composition de la
commission électorale à la Mutualité Sociale Agricole
(caisse Provence Azur)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 17 janvier 2020

portant modification de la composition de la commission électorale pour les élections à la Mutualité sociale agricole (caisse Provence Azur)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61 ;

VU l'article L. 2121-1 du code du travail ;

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2019 (département des Alpes-Maritimes), du 20 mars 2019 (département des Bouches-du-Rhône) et du 8 avril 2019 (département du Var) fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole ;

VU les résultats des dernières élections aux chambres d'agriculture du 6 février 2019,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R93-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant composition de la commission électorale pour les élections à la Mutualité sociale agricole (caisse Provence Azur) est ainsi modifié :

Le représentant titulaire du syndicat CFE-CGC est **M. René ROUX** en lieu et place de **M. Jean-Louis ATOCH**.

L'ensemble des autres désignations restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales,

Signé

Isabelle PANTEBRE

DRAAF PACA

R93-2019-09-26-011

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian
BREMOND 83390 PIERREFEU DU VAR**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 26 septembre 2019

Monsieur Christian BREMOND
Les Platanes
15 rue Cabernet
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 9640 0

Monsieur,

J'accuse réception le 11 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 2ha 87a 57ca situés sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, parcelles C266, C891, C814, C815.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 176.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 janvier 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 janvier 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-30-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gilles DE
FRANCESCHI 83160 LA VALETTE DU VAR



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 septembre 2019

Monsieur Gilles DE FRANCESCHI
Résidence La Brémone
52 Avenue des Mésanges
83160 LA VALETTE DU VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 571 8884 9

Monsieur,

J'accuse réception le 11 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0ha 35a 83ca situés sur la commune de LA CRAU, parcelle AZ0095.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 177.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 janvier 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 janvier 2020.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural


Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-16-074

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel
BISCAREL 26790 TULETTE**

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 16 septembre 2019

M. Michel BISCAREL
95, impasse des Condamines
26790 TULETTE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 066

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Cairanne	BD 261	10a	Mme BONVIN Monique
	AT 173	69a 45ca	M. BISCAREL Michel

Superficie totale : 79a 45ca

Votre dossier est enregistré complet le 13 septembre 2019 sous le numéro 84 2019 066 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 janvier 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

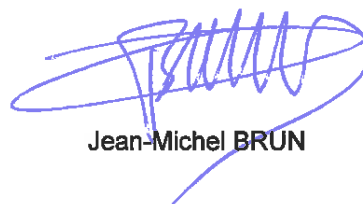
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-19-015

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Béatrice
FERRARI 04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019032

BEATRICE FERRARI
326 CH. NOTRE DAME DES GRACES
04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE

Digne les Bains, le 19 septembre 2019

LAAR 2C139 703 20863

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ALLEMAGNE EN PROVENCE	X0167-X0180	2,5005 ha	Jean GAUDEMARD – Le petit Marcel – 04800 ESPARRON DE VERDON
ESPARRON DE VERDON	003AO317	6,5000 ha	
MONTAGNAC/ MONTPEZAT	131C0494 - 131C0497-131C0498- 131C0500-131C0503-	12,8493 ha	

Total des parcelles 21.8498 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/09/2019 sous le numéro 04 2019 032

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de **Montagnac/Montpezat, Esparron de Verdon et Allemagne en Provence** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE**

soit le

~~20 JAN. 2020~~

conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-09-26-010

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Brigitte
BUENO 13920 ST MITRE LES REMPARTS**



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Madame Brigitte BUENO
Quartier de Massane Mauvejane
13920 ST-MITRE-LES-REMPARTS

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le **26 SEP. 2019**

Nos Références : **13 2019 080**

Courrier recommandé avec AR

2CM3 693544 75

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire de la parcelle
St-Mitre-les-Remparts	AR 193	1ha01a53ca	Mme Brigitte BUENO

Superficie totale : 1 ha 01 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10 septembre 2019 sous le numéro 13 2019 080.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de St-Mitre-les-Remparts où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 janvier 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-10-11-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Karine
TARDITS 83860 NANS LES PINS



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 11 octobre 2019

Madame Karine TARDITS
Jas de Ribier
83860 NANS-LES-PINS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0223 1

Madame,

J'accuse réception le 13 septembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 01ha 75a 78ca situés sur la commune de NANS-LES-PINS, parcelles C602 – C596 – C597 – C599 – C613.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 187

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 janvier 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 janvier 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

SGAR PACA

R93-2020-01-22-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
MATHERON, Commissaire à l'aménagement, au
développement et à la protection du massif des Alpes

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à
Monsieur Philippe MATHERON
Commissaire à l'aménagement, au développement
et à la protection du massif des Alpes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 10 ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 28 août 2018 publié au JO du 30 août 2018 nommant Monsieur Philippe MATHERON, commissaire à l'aménagement et au développement et à la protection du massif des Alpes ;

VU le contrat de travail signé le 20 décembre 2019 entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires et Monsieur Nicolas GOUVERNEL, en qualité de commissaire adjoint du massif des Alpes;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur PHILIPPE MATHERON, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, à l'effet de signer toutes correspondances, certifications, et tous actes relevant des attributions du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes ne comportant ni décision, ni instructions générales.

ARTICLE 2

Délégation est accordée à Monsieur PHILIPPE MATHERON, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes ainsi que les expressions de besoin et à constater le service fait dans la limite des crédits de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dévolus au fonctionnement du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PHILIPPE MATHERON, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Nicolas GOUVERNEL, en qualité de commissaire adjoint du massif des Alpes;

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, le commissaire adjoint à l'aménagement du massif des Alpes et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2020

Le préfet de région

SIGNE

Pierre DARTOUT